

GE_GERICHTE ATA/5/2014 vom 7. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_5_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/5/2014 du 7 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/5/2014 del 7 gennaio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. En cas de blessures graves causées par un chien ainsi qu'en de comportement d'agressivité supérieur à la norme, une obligation d'annoncer incombe tant au propriétaire du chien qu'aux agent publics ayant connaissance de la situation (art. 36 al. 1 et 2 LChiens). Dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département compétent, soit pour lui l'autorité d'exécution

- 7/11 - A/3470/2013 compétente, en l'occurrence le SCAV (art. 1 RChiens), instruit les faits conformément aux dispositions de la LPA (art. 38 al. 1 LChiens). 4)

Le recourant sollicite une audience de comparution personnelle, voire l'audition d'un témoin, à propos de l'incident du 10 août 2013.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du

E. 15

mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du

E. 19

janvier 2012). 5)

Contrairement à ce que le recourant soutient, les faits sont établis sans qu'il y ait besoin d'y revenir par une instruction complémentaire. Il est ainsi avéré que le 10 août 2013, le chien Y_____ a mordu un cycliste pratiquant le VTT sur une route forestière. Sur le moment, le dénonciateur ne s'est pas aperçu de l'intensité de sa blessure, mais la chambre de céans retiendra comme établi qu'une des canines du chien a perforé l'épiderme de la cuisse du

cycliste, causant un épanchement de sang, apparemment sans autre gravité, ce qui est constitutif d'une morsure de canidé. Il n'est cependant pas nécessaire d'ouvrir des enquêtes à ce

- 8/11 - A/3470/2013 sujet, car la mesure ordonnée par le SCAV n'est pas tant fondée sur ces faits que sur le constat que le détenteur du chien n'a pas respecté ses obligations en matière d'éducation canine et sur celui, dressé lors de l'évaluation du 20 septembre 2013, que le chien échappe à son contrôle.

Sur ces aspects, le dossier communiqué à la chambre administrative est complet. Il contient les pièces qui sont à la base de la décision querellée. Il n'est ni besoin de procéder à l'audition de témoins, ni à celle du dénonciateur. Il n'est pas non plus nécessaire de procéder à une audition du recourant qui a eu l'occasion de s'exprimer par écrit. Dès lors, il sera statué en l'état du dossier. 6)

Depuis le 1er septembre 2008, les futurs détenteurs de chiens, à l'exception de ceux qui en ont déjà détenus, doivent fournir une attestation de compétence qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens (art. 68 al. 1 OPAn). De même, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, la personne qui assume la garde de celui-ci doit fournir une attestation de compétence certifiant qu'elle en a le contrôle dans les situations de la vie quotidienne (art. 68 al. 2 OPAn). 7)

Sont considérés comme pouvant présenter un danger potentiel, les chiens de grande taille dès 56 cm au garrot, et d'un poids supérieur à 25 kg (art. 27 LChiens). Selon le rapport d'évaluation établi par le SCAV le 20 septembre 2013, le chien Y_____ entre à cette date dans cette catégorie, ce qui n'est pas contesté par le recourant. 8)

Les détenteurs de chiens de grande taille doivent réussir un TMC, qui vaut pour eux autorisation de détention (art. 22 al. 1 let. b et 28 al. 2 LChiens). En règle générale, le chien de grande taille doit être annoncé à un éducateur canin avant l'âge de 18 mois en vue de passer le TMC (art. 28 al. 1 LChiens). Les détenteurs de chiens de grande taille, âgés de moins de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur de la LChiens, soit le 30 août 2011, doivent obtenir l'autorisation de détention dans l'année qui suit cette date (art. 47 al. 4 LChiens).

En l'espèce, il est établi que le recourant, détenteur effectif de Y_____, n'a pas passé le TMC requis par la loi, lequel constitue un test de maîtrise s'adressant tant au détenteur du chien qu'à l'animal. Certes, dans son courriel du 25 mai 2011, le SCAV, bien qu'il se soit étonné que le détenteur du chien n'ait pas suivi lui-même le cours de formation, a admis que les conditions légales étaient respectées du fait du TMC auquel sa fille s'était astreinte. Toutefois, il partait du principe qu'elle résidait avec l'animal et faisait partie du même groupe familial si bien qu'elle pouvait être assimilée à une détentrice de celui-ci. La question de la légalité d'une telle pratique souffre de rester ouverte, En effet, dès le 1er novembre 2011, vu le déménagement de la fille du recourant, qu'elle n'a pas annoncé au SCAV, la situation de Y_____ et de son détenteur annoncé n'était plus conforme aux exigences de la LChiens car il n'y avait plus aucune personne formée à la

- 9/11 - A/3470/2013 maîtrise d'un chien qui résidait avec lui. En août 2013, le recourant contrevenait donc formellement à cette loi puisqu'il ne pouvait justifier d'avoir lui-même suivi la formation pratique obligatoire imposée par l'art. 28 al. 1 LChiens. 9)

Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien. Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser celui-ci (art. 16 al. 2 LChiens). Il doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement social optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement (art. 15 al. 1 LChiens). Finalement, il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux (art. 18 al. 1 LChiens).

Le 10 août 2013, le recourant, qui se trouvait avec son chien, n'a pas été en mesure de le contrôler afin d'empêcher que celui-ci, même surpris par la présence d'un autre usager du chemin forestier, n'adopte pas immédiatement un comportement agressif vis-à-vis de celui-ci et le morde à la jambe. Indépendamment de la question des cours de maîtrise qui lui faisait défaut, il a également contrevenu ce jour-là aux art. 15 al. 1 et 18 al. 1 LChiens. 10) En cas d'infraction à la LChiens, et en fonction de la gravité des faits, le département chargé du SCAV peut prononcer différentes mesures qu'il notifie aux intéressés (art. 39 LChiens). Celles qui concernent les détenteurs de chiens sont les suivantes : a. l'obligation de suivre des cours d'éducation canine ; b. l'obligation du port de la muselière ; c. la castration ou la stérilisation du chien ; d. le séquestre provisoire ou définitif du chien ; e. le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton ; f. l'euthanasie du chien ; g. le retrait de l'autorisation de détenir un chien ; h. l'interdiction de détenir un chien. 11) La décision du SCAV du 15 octobre 2013 comporte une seule mesure au sens de l'art. 39 al. 1 LChiens, soit l'obligation de suivre des cours d'éducation canine, la castration du chien n'étant que préconisée sans que cela ait un caractère contraignant. En l'espèce, la mesure éducative imposée tombe sous le sens au vu de l'incident du 14 août 2013 et dès lors que le recourant n'a jamais passé le TMC

- 10/11 - A/3470/2013 requis par la loi en compagnie de son chien. Celui-là ne conteste pas devoir se soumettre à un tel cours mais considère qu'il est en droit d'obtenir du SCAV de pouvoir le passer auprès d'un éducateur canin privé. 12) A teneur de l'art. 22 al. 4 LChiens, le TMC est dispensé soit par le département soit par un éducateur canin. Toutefois, le SCAV peut décider en tout temps de dispenser un TMC à la place d'un éducateur canin (art. 16 al. 1 RChiens). En l'espèce, à la date où la décision querellée a été prise, le SCAV était en droit, vu la retenue du recourant à vouloir trouver une solution au problème de comportement de son chien, d'imposer que le TMC soit dispensé par ses propres services.

La chambre administrative, qui ne revoit pas l'opportunité des décisions de l'autorité administrative (art. 61 LPA), n'a pas à remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée que ce soit sous l'angle de sa légalité ou sous celui de sa proportionnalité. Le fait qu'entre le 6 novembre 2013 et le 20 novembre 2013, le recourant ait suivi trois leçons d'éducation canine auprès d'un éducateur canin agréé ne change rien à la situation, étant précisé qu'il reviendrait au SCAV d'évaluer l'incidence d'une telle formation - lorsque le recourant l'aura terminée - sur le niveau de ses exigences vis-à-vis du recourant en matière de TMC. 13) Le recours sera rejeté. Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *